

A la Très Excellente Majesté du Roi.

Qu'il plaise à Votre Majesté.

DANS une partie éloignée des immenses domaines de Votre Majesté, il existe un peuple peu nombreux, il est vrai, mais fidèle et loyal : il jouit avec orgueil et reconnaissance, sous la domination de Votre Majesté, du noble titre de Sujets Britanniques, qui lui a été conféré sous le règne de votre père de glorieuse mémoire, avec tous les droits qui font de ce titre un objet d'envie. Plus ce bienfait était grand, plus votre bon peuple du Bas-Canada a cru devoir montrer de reconnaissance : l'histoire est là pour déposer en notre faveur : laissons lui le soin de prouver que nous avons deux fois empêché ce pays de passer sous une domination étrangère.

RECONNAISSANS de l'incalculable présent que nous a fait la mère-patrie en nous accordant notre constitution, convaincus qu'elle peut faire le bonheur de vos fidèles sujets en Canada, le premier de nos vœux est de la conserver intacte et de jouir librement des droits précieux qu'elle nous assure.

Parmi les droits inhérents au titre de Sujets Britanniques, celui de pétition est un des plus importants et des plus sacrés : il assure au plus pauvre individu le droit d'être entendu et l'espoir de la justice lors même qu'il se plaint des personnes les plus élevées en dignité. La voix de tout un peuple sera sans doute encore plus puissante, lorsqu'elle parviendra aux pieds de votre trône, et qu'elle révélera à Votre Majesté que l'oppression peut exister sous son Gouvernement paternel.

L'ÉLOIGNEMENT où nous sommes du siège de l'Empire, et l'espoir d'un changement pour le mieux, nous ont engagés jusqu'à ce jour à un pénible silence ; mais l'excès du mal nous force enfin à le rompre. Il ne convient pas au caractère de Sujet Britannique de souffrir servilement l'oppression : la patience dans ce cas n'est une vertu que pour des esclaves.

Nous venons déposer à vos pieds nos justes plaintes contre Son Excellence George Comte de Dalhousie. Chargé par vous-même de vous représenter dans notre Colonie, et de nous faire éprouver les bienfaits du Gouvernement de Votre Majesté, il s'en faut de beaucoup qu'il ait rempli la haute mission dont vous l'avez gracieusement chargé pour le bonheur aux pieds de vos fidèles Sujets Canadiens.

Il a, pendant son administration, commis différents actes arbitraires, tendant à aliéner l'affection des fidèles sujets de Votre Majesté, et subversifs du Gouvernement tel qu'établi par la loi dans cette Province.

Il a, par warrant ou autrement, tiré des mains du Receveur-Général de cette Province, des sommes considérables sans y être autorisé par la loi.

Il a, volontairement et méchamment, tronqué, supprimé, gardé par-devers lui et soustrait à la connaissance du Parlement Provincial, divers documens et papiers publics nécessaires à la dépêche des affaires et au bon Gouvernement de cette Province, et ce au grand détriment du service public et au grand préjudice des Sujets de Votre Majesté en la dite Province.

Il a volontairement et en violation de son devoir envers son souverain et ses fidèles sujets en cette Province, conservé dans l'exercice de ses fonctions, John Caldwell, Ecuyer, ci-devant Receveur-Général, entre les mains duquel le revenu public de cette Province était versé, en vertu de la loi et des instructions royales, longtems après que ce fonctionnaire public avait avoué sa malversation et déclaré son incapacité de satisfaire aux demandes faites contre lui pour le service public : et ce au grand détriment des habitans de cette Province, et au grand préjudice du service et de la foi publique.

Il a en opposition à la pratique constante du Gouvernement de Votre Majesté, et en violation de son devoir comme administrateur du Gouvernement de cette Province, nommé John Hale, Ecuyer, pour remplacer le dit John Caldwell, comme receveur Général, sans exiger ni requérir de lui les sûretés ordinaires requises pour assurer la due exécution des devoirs de cette place.

Il s'est en différens tems servi de son autorité comme Commandant en Chef, pour influencer et intimider les habitans de cette Province dans l'exercice de leurs droits civils et politiques.

Il a comme Commandant en Chef renvoyé et disgracié un grand nombre d'Officiers de Milice dans la Province, sans cause juste ou raison suffisante.

Il a sans cause ou raison suffisante, arbitrairement et despotiquement, renvoyé et privé plusieurs Officiers civils des places de confiance et de responsabilité qu'ils occupaient, et ce au préjudice de ces Officiers et du service public.

Il a maintenu et conservé, conserve et maintient en place, plusieurs fonctionnaires publics, après qu'il a été prouvé que leur nomination à telles places, ou que leur conduite dans l'exercice de leurs fonctions étaient préjudiciables au service de Votre Majesté et aux intérêts de ses Sujets dans cette Province.

Il a multiplié dans des tems de tranquillité, et sans aucune nécessité, des Cours Spéciales d'Oyer et Terminer, outre les termes réguliers et ordinaires des Cours Criminelles établies par la loi, imposant par là un fardeau considérable aux Sujets de votre Majesté, et une dépense énorme à la Province.

Il a, par des prorogations et dissolution subites et violentes du Parlement Provincial, nuï aux intérêts Publics de cette Province, retardé ses progrès, empêché la passation d'actes utiles : Il a dans ses discours lors de telles prorogations, faussement accusé les représentans du peuple, afin de les décrier dans l'opinion de leurs constituans et dans la vue de créer auprès du Gouvernement de Votre Majesté des préjugés défavorables à la loyauté et au caractère des Sujets Canadiens de Votre Majesté : Il a toléré et permis que les Gazettes du Gouvernement publiées sous son autorité ou sous son contrôle portassent journellement les accusations les plus fausses et les plus calomnieuses contre la Chambre d'Assemblée, ainsi que contre tout le peuple de cette Province.

Il a par le même moyen menacé le Pays d'exercer la Prérogative Royale d'une manière violente, despotique et désastreuse, c'est-à-dire, de dissoudre continuellement, ou selon l'expression insultante de ces menaces, de chasser le corps représentatif jusqu'à ce que les franc-tenanciers et les propriétaires se vissent obligés de choisir pour Représentans, non plus ceux qui auraient leur confiance mais ceux qui seraient disposés à tout accorder à l'Exécutif et à lui sacrifier le droit qu'a le peuple de cette Province, agissant par ses Représentans, de déterminer quelle somme des deniers publics l'administration aura le droit de dépenser, et d'assurer l'emploi fidèle de ces deniers ; ou bien qu'il punirait la Province en rejetant les bills passés par les Représentans du peuple pour l'avantage général, jusqu'à ce qu'ils abandonnassent le droit de fixer et de contrôler la dépense ;